



## **RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-076**

### **RÈGLEMENT POURVOYANT À L'IMPOSITION DES TAXES SUR LES PROPRIÉTÉS IMMOBILIÈRE, LE TOUT AUX FINS DE L'EXERCICE FINANCIER 2023**

**ATTENDU QUE** les prévisions budgétaires pour l'année 2023 s'élèvent à la somme de 497 129\$;

**ATTENDU QU'** il y a lieu de déterminer les redevances municipales exigibles conformément à ce budget et d'imposer les taxes pour l'année 2023 par règlement;

**ATTENDU QUE** la municipalité désire se prévaloir des dispositions du projet de loi 150 (2000 LQ c.54) relatives à l'imposition des taxes foncières à taux variés;

**ATTENDU QU'** avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors de la session régulière du conseil tenue le 7 décembre 2022 par M. le conseiller Benoit Duval;

**ATTENDU QU'** un projet de règlement a été déposé à la table du conseil le 7 décembre 2022 par M. Benoit Duval;

**ET RÉSOLU UNANIMEMENT** que le règlement portant le numéro 2022-076 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

#### **ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

#### **ARTICLE 2**

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont les suivantes :

- a) catégorie résidentielle, agricole et forestière
- b) catégorie particulier à la catégorie résiduelle
- c) catégorie immeubles non résidentiels
- d) catégorie industriels

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories. La catégorie est indiquée au rôle d'évaluation foncière.

#### **ARTICLE 3**

Les dispositions énoncées aux articles 244-29 à 244.64 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, L.R.Q., c. F-2.1, s'appliquent

intégralement, à l'exception des dispositions relatives au dégrèvement.

#### **ARTICLE 4**

Pour pouvoir aux paiements des dépenses nécessaires à l'administration de la municipalité de Village Saint-Pierre pour l'année 2023, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, les taxes suivantes :

##### **a) Catégorie résidentielle, agricole et forestière**

Le taux de base est fixé à 0.69\$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

##### **b) Taux particulier à la catégorie résiduelle**

Conséquemment, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à la somme de 0.69\$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, sur tous les bien-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et appartenant à la catégorie résiduelle telle que définie à la *Loi sur la fiscalité municipale*, L.R.Q. c. F-2.1

##### **c) Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels**

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à la somme de 0.89\$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur toutes les constructions y érigées, s'il y en a, sur tous les bien-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et appartenant à cette catégorie telle que définie à la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. chapitre F-2.1).

##### **d) Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels**

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à la somme de 1.16\$ par cents dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur toutes les constructions y érigées, s'il y en a, sur tous les bien-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et appartenant à cette catégorie telle que définie à la *Loi sur la fiscalité municipale*, L.R.Q. c. F-2.1.

##### **e) Tarification réseau d'égout**

Une tarification pour le réseau d'égout sera appliquée pour les immeubles suivants;

Tarification 2023

0697 24 5907	233.72\$
0697 23 5767	233.72\$
0697 24 8410	233.72\$
0697 23 3133	233.72\$

0697 23 2094 233.72\$

**f) Tarification aqueduc Municipalité de Saint-Paul**

Une tarification pour l'aqueduc fourni par la Municipalité de Saint-Paul pour les immeubles suivants :

Tarification 2023

0796 63 3787	480.00\$
0796 63 0752	320.00\$
0796 52 4586	160.00\$
0796 64 7008	160.00\$
0796 74 5791	160.00\$
0796 53 7720	320.00\$
0796 53 6204	160.00\$
0796 52 0241	160.00\$
0796 53 9234	320.00\$
0796 43 6964	160.00\$
0796 64 8735	160.00\$
0796 74 1762	160.00\$

**ARTICLE 5**

les taxes foncières générales suivant les différentes catégories ci-avant nommée sont imposées et prélevées pour l'exercice financier municipal 2023 sur les unités d'évaluation inscrites au rôle d'évaluation foncière et qui sont constituées en tout ou en partie d'immeubles appartenant à l'une des catégories de l'article 4 du présent règlement telle que définie à la *Loi sur la fiscalité municipale*, L.R.Q. c. F-2.1 et une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories conformément à l'article 244.30 de la Loi sur la fiscalité municipale.

**ARTICLE 6**

Le débiteur est assujéti au paiement de la taxe foncière générale. Au sens du présent règlement, le débiteur est défini comme étant le propriétaire au sens de la Loi sur la fiscalité municipale, au nom duquel une unité d'évaluation foncière, ou, dans le cas d'immeuble visé à l'article 204 ou 210 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, L.R.Q. c. F-2.1, la personne tenue au paiement des taxes foncières imposées sur cet immeuble ou de la somme qui en tient lieu.

**ARTICLE 7**

Les taxes, décrétés par le présent règlement sont exigibles 30 jours après l'envoi des comptes de taxes tels que décrit par la *Loi sur la fiscalité municipale*, L.R.Q. c. F-2.1 Dans les cas où le total de la somme des taxes foncières générales excède la somme de 300\$, il est par le présent règlement décrété que ces taxes, soient payables en trois versements égaux, le premier étant payable et exigible dans les trente jours de la mise à la poste du compte de taxes, le deuxième versement et le troisième versement sont dus respectivement le 90<sup>ième</sup> jour qui suit le dernier jour où peut être fait le 1<sup>er</sup> versement et le 90<sup>ième</sup> jour qui suit le dernier jour où peut être fait le second versement.

7.1- Le débiteur peut dans tous les cas payer en un seul versement s'il le désire.

7.2- Lorsqu'un des versements indiqués au présent règlement n'est pas effectué dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible et porte intérêt.

7.3- Dans le cas où le total de la somme des taxes foncières générales, serait inférieur à la somme de 300\$, il est par le présent règlement décrété que ces taxes soient payables en un seul versement exigible dans les trente jours de l'envoi des comptes de taxes.

#### **ARTICLE 8**

Les dispositions du présent règlement ont préséance et modifient ou remplacent toute disposition de toute résolution ou règlement ayant été adopté antérieurement et qui lui serait incompatible

#### **ARTICLE 9**

Tout compte en souffrance porte intérêt au taux de 15% par année.

#### **ARTICLE 10**

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

Avis de motion	7 décembre 2022
Dépôt projet de règlement	7 décembre 2022
Adopté	14 décembre 2022
Avis public	21 décembre 2022
Résolution 2022-12-134	

---

Édith Gagné  
Directrice générale, greffière-trésorière